

## COMMUNES DE SALVAN

### REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA DECHETTERIE

#### ANNEXE 1

- La loi fédérale sur la Protection de l'Environnement, du 7 octobre 1983 (LPE)
- L'Ordonnance sur le Traitement des Déchets, du 10 décembre 1990 (OTD)
- L'Ordonnance sur la Restitution, la reprise et l'Elimination des Appareils électriques et électroniques, du 14 janvier 1998 (OREA)
- L'Ordonnance sur les Mouvements de Déchets, du 22 juin 2005 (OMoD)
- L'Ordonnance sur la Réduction des Risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, du 18 mai 2005 (ORRChim)
- La Loi fédérale sur la protection des Eaux, du 24 janvier 1991 (LEaux)
- La Loi du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement
- L'Arrêté du 2 avril 1964 concernant l'assainissement urbain

Demeurent réservées les autres prescriptions du droit public fédéral ou cantonal.

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### **Article 1**

*But* Le présent règlement a pour but de fixer les modalités d'exploitation de la déchetterie De Salvan

## **Article 2**

*Ayants droits* La déchetterie est ouverte exclusivement à tous les habitants et résidents de la commune de Salvan .

## **Article 3**

*Exploitation*

- 1) Le transport, le déchargement et le dépôt des déchets dans les bennes ou sur les emplacements ad'hoc de la déchetterie sont exécutés par les usagers.
- 2) Les déchets collectés sont éliminés ou valorisés selon les exigences légales. Les utilisateurs n'ont droit à aucune indemnité pour les déchets déposés.
- 3) Les Conseil Communaux respectifs ont un droit de regard sur l'exploitation de la déchetterie de Salvan

## **Article 4**

*Sécurité*

- 1) Les usagers se conforment aux ordres du personnel d'exploitation.
- 2) Les usagers sont tenus de respecter les exigences et normes en vigueur afin d'éviter tout risque d'accident et de pollution sur le site et à proximité de la déchetterie.

## TYPES DE DECHETS COLLECTES

### Article 5

*Déchets  
définition*

- 1) Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait et l'élimination est commandée par l'intérêt public.
- 2) Seuls les déchets énumérés ci-après à l'article 6 sont pris en charge à la déchetterie.
- 3) Les déchets provenant des activités des entreprises artisanales ou industrielles sont admis à la déchetterie contre paiement selon article 8.
- 4) La reprise du matériel déposé est strictement interdit.

### Article 6

*Déchets de ménages privés admis gratuitement :*

- 1) Les déchets suivants, produits par les activités des ménages, sont admis à la déchetterie :  
déchets encombrants solides qui, en raison de leur forme ou de leurs dimensions, ne peuvent être évacués avec les ordures ménagères ;
  - objets et pièces métalliques;
  - appareils électroménagers, de loisirs (radios, téléviseurs) ou de bureautique (ordinateur);
  - frigos et congélateurs;
  - bois (meubles, portes, fenêtres, encadrements, etc);
  - plastiques, sagex et matériaux similaires;
  - huiles végétales (alimentaires) et minérales (vidanges de véhicules à moteur);
  - piles et accumulateurs, néons, ampoules;
  - batteries de voitures ou de petits véhicules utilitaires privés;
  - déchets verts tels que le gazon, les feuilles, les branches, les déchets de taille ou de jardinage.
  - Matériaux inerte , tel que béton , gravier , porcelaine etc...
- 2) La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle peut être modifiée d'entente entre la commune et l'exploitant.

### **Article 7**

*Déchets ménagers privés contre paiement :*

- Pneus automobiles  
voir "Liste de prix"
- Voiture, tracteur, bus  
voir "Liste de prix"

### **Article 8**

*Commerces et entreprises*

Les déchets provenant des activités agricoles, des commerces et des entreprises sont payants, selon la liste de prix

### **Article 9**

- Interdictions*
- 1) Tout apport de déchets non mentionnés à l'article 6 ou provenant d'autres personnes que les ayants droits sera refusé. En cas de doute, l'exploitant sollicitera l'avis de la commune.
  - 2) Les dépôts de déchets sont interdits à l'extérieur de la déchetterie.
  - 3) Il n'y aura aucune incinération aux déchetteries.
  - 4) Dans tous les cas, les ordures ménagères ne sont pas admises.

## **PENALITES ET MOYENS DE DROIT**

### **Article 10**

*Pénalités*

- 1) Toute infraction au présent règlement entraîne pour le contrevenant l'obligation de réparer les dommages causés.

Celui-ci est en outre passible d'une amende prononcée par le Conseil Communal de Salvan

- 2) Les dispositions pénales du droit cantonal et fédéral en la matière restent réservées.

Monthey, le 01 juillet 2017